PROTOCOLE général relatif à l'indemnisation des préjudices liés à la réalisation d'infrastructures, de routes ou de constructions immobilières par le Département des Deux-Sèvres

Avenant n° 15

Entre :

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par **M. Gilbert FAVREAU**, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 29 juin 2020 ayant élu domicile en la Maison du Département, mail Lucie Aubrac, place Denfert-Rochereau, CS 58880, 79028 Niort Cedex

d'une part,

Et :

La Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres, dont le siège social est situé à Vouillé, Maison de l'agriculture, CS 80004, 79231 PRAHECQ cedex, représentée par son Président **M. Jean-Marc RENAUDEAU**,

La Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles 79, Maison de l'agriculture, 79230 VOUILLE, représentée par son Président, **M. Grégory NIVELLE,**

Le Centre départemental des jeunes agriculteurs, Maison de l'agriculture, 79230 VOUILLE, représenté par son Président, **M. Thomas GAILLARD,**

Le Syndicat de la propriété agricole, Maison de l'agriculture, 79230 VOUILLE, représenté par son Président, **M. Jean-Claude GERBAUD,**

d'autre part,

Et en présence de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER), 347 avenue de Limoges, 79000 Niort.

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121 17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2, L.3221-1, R.3213-5 et R.3213-6 ;

Vu le Code de l'expropriation ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la délibération du 13 juin 2005 par laquelle la Commission permanente a approuvé le Protocole général relatif à l'indemnisation des préjudices lies à la réalisation d'infrastructures, de routes ou de constructions immobilières par le Département des Deux-Sèvres ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;

Vu ledit protocole du 18 juillet 2005 et notamment son article 2 et ses avenants n°s 1 à 14 ;

Considérant qu'il convient de réactualiser les différents barèmes d'indemnisation annexés audit protocole et d'appliquer les barèmes de l'année culturale 2019-2020 ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article unique

Les barèmes de l'année culturale 2019-2020 figurant en annexes au présent avenant se substituent à ceux de l'année culturale 2018-2019 annexés au protocole général du 18 juillet 2005.

Les articles du protocole restent inchangés.

Fait à Niort, le 31 AOUT 2020

Gilbert FAVREAU,

Président
du Conseil départemental des Deux-Sèvres

Jean-Marc RENAUDEAU,

Président
de la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres

Grégory NIVELLE,

Président de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles 79

Thomas GAILLARD,

Président du Centre départemental des jeunes agriculteurs

Jean-Claude GERBAUD,

Présidente du Syndicat de la propriété agricole

Barème 2019-2020

Indemnités d'éviction
Préjudice d'exploitation

Réf : TERRITOIRES/MPR/PAL/2020
Pôle Gestion Espace
Dossier suivi par Magali Prévost
☎ 05 49 77 15 15
✉ magali.prevost@deux-sevres.chambagri.fr

L'actualisation de l'indemnité d'éviction se fait sur la base de celle de 2016 et en fonction de la variation de l'indice SYNTEC à hauteur de 50% et de la variation de l'indice IPAMPA à hauteur de 50% conformément à une décision des élus de la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres le 4/12/2017.

Région	Marge brute (€/ha) 2018	Indice IPAMPA	Indice SYNTEC	Marge brute (€/ha) 2019
Plaines et Marais	605	104,5	2666	**606**
Élevage	546			**547**

EN PLAINES ET MARAIS				
Marge brute annuelle	**Pourcentage de l'emprise**	**Nombre d'années**	**Indemnité complémentaire**	**Indemnité globale (€/ha)**
606	E < 5 %	6	500	**4 136**
606	5 % < E < 10 %	6,5	500	**4 439**
606	10 % < E < 15 %	7	500	**4 742**
606	15 % < E < 20 %	7,5	500	**5 045**

EN ELEVAGE				
Marge brute annuelle	**Pourcentage de l'emprise**	**Nombre d'années**	**Indemnité complémentaire**	**Indemnité globale (€/ha)**
547	E < 5 %	6	500	**3 782**
547	5 % < E < 10 %	6,5	500	**4 055**
547	10 % < E < 15 %	7	500	**4 329**
547	15 % < E < 20 %	7,5	500	**4 602**

Février 2020

Siège Social
Chemin des Ruralies
79230 VOUILLE
Tél. : 05 49 77 15 15
Fax : 05 49 75 69 89
Adresse postale
Maison de l'Agriculture - CS 80004
79231 PRAHECQ cedex
www.deux-sevres.chambagri.fr

ENGAGEMENT DE SERVICE
SERVICES AUX AGRICULTEURS ET ACTEURS DES TERRITOIRES
REF. 221
AFNOR CERTIFICATION
www.afnor.org
Conseil-Formation

Barème 2019-2020

Indemnités Privation de Jouissance (IPJ)

Réf : TERRITOIRES/MPR/PAL/2020
Pôle Gestion Espace
Dossier suivi par Magali Prévost
☎ 05 49 77 15 15
✉ magali.prevost@deux-sevres.chambagri.fr

ACTUALISATION DES VALEURS :

IPJ 2019-2020 *selon la méthode d'actualisation validée le 4 décembre 2017 par le Bureau de la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres, à savoir actualisation calculée à 50% sur la base de la variation de l'indice IPAMPA et à 50% en fonction de la variation de l'indice SYNTEC.*

Région	IPJ 2018 (€/ha)	Indice IPAMPA	Indice SYNTEC	IPJ 2019 (€/ha)
Plaines et Marais	981	104,5	2666	**982**
Élevage	953			**954**

*au 1er janvier de chaque année.
Indice SYNTEC = indice relatif au coût de la main d'œuvre

**Indice IPAMPA = indice relatif aux prix d'achat des moyens de production agricoles

Février 2020

Siège Social
Chemin des Ruralies
79230 VOUILLE
Tél. : 05 49 77 15 15
Fax : 05 49 75 69 89
Adresse postale
Maison de l'Agriculture - CS 80004
79231 PRAHECQ cedex
www.deux-sevres.chambagri.fr

ENGAGEMENT DE SERVICE
SERVICES AUX AGRICULTEURS ET ACTEURS DES TERRITOIRES
REF. 221
AFNOR CERTIFICATION
www.afnor.org
Conseil-Formation

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
DEUX-SÈVRES

Barème 2019-2020

Indemnités pour réseau de drainage et d'irrigation

Réf : TERRITOIRES/MPR/PAL/2020
Pôle Gestion Espace
Dossier suivi par Magali Prévost
☎ 05 49 77 15 15
✉ magali.prevost@deux-sevres.chambagri.fr

Dans le cas où la partie restante d'une parcelle drainée ou irriguée ne serait pas raccordable dans des conditions techniques satisfaisantes ou que la surface serait trop restreinte, une indemnité spécifique pourra être versée au titre de la perte d'investissement et au titre de la perte d'exploitation.

Perte d'investissement

Indemnisation d'après le coût réel (drainage et irrigation) :
- de 0 à 5 ans : coût justifié sur factures,
- au-delà de 5 ans : coût réel diminué d'un abattement de 5 % l'an jusqu'à une valeur résiduelle égale à 509 €/ha.

Indemnisation forfaitaire pour le drainage :
- de 0 à 5 ans : 2030 €/ha
- au-delà de 5 ans : 2030 €/ha diminué d'un abattement de 5 % l'an jusqu'à une valeur résiduelle égale à 509 €/ha.

L'indemnité sera versée à celui qui aura financé l'installation.

Perte d'exploitation

- au titre du drainage : + 25 % de l'indemnité prévue
- au titre de l'irrigation : + 35 % de l'indemnité prévue, si déclaration à l'agence de l'eau ou déclaration PAC

Février 2020

Siège Social
Chemin des Ruralies
79230 VOUILLE
Tél. : 05 49 77 15 15
Fax : 05 49 75 69 89
Adresse postale
Maison de l'Agriculture - CS 80004
79231 PRAHECQ cedex
www.deux-sevres.chambagri.fr

ENGAGEMENT DE SERVICE
SERVICES AUX AGRICULTEURS ET ACTEURS DES TERRITOIRES
REF. 221
AFNOR CERTIFICATION
www.afnor.org
Conseil-Formation

Barème 2019-2020

Indemnités d'allongement de parcours

Réf : TERRITOIRES/MPR/PAL/2020
Pôle Gestion Espace
Dossier suivi par Magali Prévost
☎ 05 49 77 15 15
✉ magali.prevost@deux-sevres.chambagri.fr

Allongement de parcours :

Du fait de la coupure d'une voie entre îlot cultural et siège d'exploitation, ou nouvelle configuration parcellaire entraînant un parcours plus long.

Allongement de parcours = différence des distances entre siège d'exploitation et entrée de l'îlot multipliée par la surface de l'îlot (en ha/km) avant et après réalisation de l'ouvrage.

- **Polyculture : 108 € / ha/km**
- **Polyculture/Elevage : 140 € /ha/km**
- Expertise pour cultures et élevages spécifiques.

Exemple :

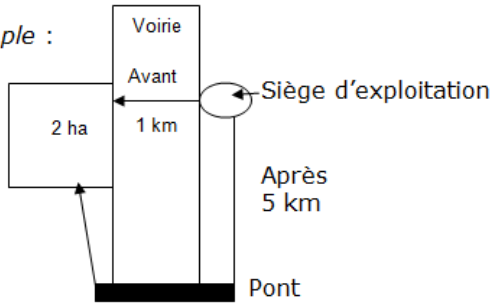

Allongement de parcours :
(5 km x 2ha) – (1 km x 2 ha) = 10 – 2 = 8 km/ha

Indemnité due : 8 km/ha x 108€ en polyculture = 864 €

Minimum pris en compte :

Les allongements de parcours inférieurs à 1 ha.km pour un aller-retour pour la polyculture et 0,5 ha.km pour un aller-retour pour les cultures spécialisées, ne seront pas indemnisés, ces minima ne constituant pas une franchise.

Siège Social
Chemin des Ruralies
79230 VOUILLE
Tél. : 05 49 77 15 15
Fax : 05 49 75 69 89
Adresse postale
Maison de l'Agriculture - CS 80004
79231 PRAHECQ cedex
www.deux-sevres.chambagri.fr

ENGAGEMENT DE SERVICE
SERVICES AUX AGRICULTEURS ET ACTEURS DES TERRITOIRES
REF. 221
AFNOR CERTIFICATION
www.afnor.org
Conseil-Formation

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
DEUX-SÈVRES

Allongement de parcours définitif :

Il convient de distinguer la situation avant et après remembrement. La différence, exprimée en ha/km allongé, représente l'allongement de parcours.

Le montant de l'indemnité (déterminée pour une année par le barème) est fixé à :

1 684€ en polyculture
2 182€ en polyculture/élevage

Actualisation :

Le présent barème est actualisé annuellement selon les modalités suivantes :

- 50 % matériel : évolution de l'indice PAMPA (Prix d'Achat des Moyens de Production Agricole)

  Référence IPAMPA au 01 janvier 2018 : 104,5
  Référence IPAMPA au 01 janvier 2019 : 103,4

- 50 % main d'œuvre : évolution du SMIC

  Référence SMIC au 01 juillet 2018 à 9,88 euros
  Référence SMIC au 01 juillet 2019 à 10,03 euros

Février 2020

Siège Social
Chemin des Ruralies
79230 VOUILLE
Tél. : 05 49 77 15 15
Fax : 05 49 75 69 89
Adresse postale
Maison de l'Agriculture - CS 80004
79231 PRAHECQ cedex
www.deux-sevres.chambagri.fr

ENGAGEMENT DE SERVICE
SERVICES AUX AGRICULTEURS ET ACTEURS DES TERRITOIRES
REF. 221
AFNOR CERTIFICATION
www.afnor.org
Conseil-Formation

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
DEUX-SÈVRES

Barème 2019-2020

Réf : Territoires/MPR/PAL/2020
Pôle Gestion de l'Espace et des Ressources
Dossier suivi par Magali Prévost
☎ 05 49 77 15 15
✉ magali.prevost@deux-sevres.chambagri.fr

Indemnités Dommages Instantanés

1. Perte de récolte pour l'année 2019

Type de cultures	Indemnité de perte de récolte en €/ha	Indemnité de perte de récolte avec aide PAC moyenne à 242€ en €/ha
Blé tendre, Triticale	1 664	1 906
Blé dur	1 407	1 649
Orge	802	1 044
Sorgho	629	871
Maïs grain irrigué	1 407	1 649
Maïs grain non irrigué	781	1 023
Colza	1 143	1 385
Pois	683	925
Tournesol	732	974
Maïs Fourrager irrigué	1 471	1 713
Maïs fourrager non irrigué	1 081	1 323
Luzerne (4 coupes)	1 619	1 861
Prairie temporaire (ensilée puis fauche et pâture)	1 167	1 409
Prairie temporaire (foin puis pâturée)	901	1 143
Prairie naturelle	755	997

Rendement moyen en quintaux/hectare x prix en euros la tonne + aide PAC (DPB + aide verte + surprime)

Majoration des indemnités des pertes de récoltes

- L'indemnité sera majorée de 35% si la culture est irriguée (sauf pour les cultures ou l'irrigation est prévue dans le barème).
- L'indemnité sera majorée de 25% si la parcelle est drainée.

Siège Social
Chemin des Ruralies
79230 VOUILLÉ
Adresse postale
Maison de l'Agriculture - CS 80004
79231 PRAHECQ cedex
Tél. : 05 49 77 15 15
Fax : 05 49 75 69 89
www.deux-sevres.chambagri.fr

ENGAGEMENT DE SERVICE
SERVICES AUX AGRICULTEURS ET ACTEURS DES TERRITOIRES REF. 221
AFNOR CERTIFICATION
www.afnor.org
Conseil-Formation

Edition du 10/03/2020

Aides PAC :

Il conviendra de se référer aux aides PAC dont bénéficie l'exploitant. Ces aides seront à rajouter aux montants prévus dans le barème perte de récolte. L'aide PAC moyenne pour 2019-2020 est simulée à 242€/ha en prenant comme référence le DPB moyen de 2019 à 114 €/ha, une aide verte à 79 €/ha et une surprime aux premiers hectares de 49 €/ha. La deuxième colonne présente le calcul de l'indemnité de perte de récolte totale intégrant une aide PAC moyenne à 242 €. Si l'aide PAC de l'exploitant est d'un montant supérieur, il conviendra de rajouter le montant correspondant.

2. Déficit sur les récoltes suivantes :

1087 €/ha

3. Frais de reconstitution du sol :

890 €/ha